

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROCHERE S.A.

Rue de la Verrerie
70210 PASSAVANT LA ROCHERE

Références : UID257090/SPR/BB/LL 2023 0303E
Code AIOT : 0005901226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement LA ROCHERE S.A. implanté Rue de la Verrerie 70210 PASSAVANT LA ROCHERE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHERE S.A.
- Rue de la Verrerie 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
- Code AIOT : 0005901226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une verrerie spécialisée dans la fabrication d'objets en verre utilisés soit en verrerie domestique (art de la table), soit utilisés dans la construction (pavés, tuiles et briques). Les installations sont sur un site historique datant de 1475.

La fabrication de verre est assurée essentiellement en volume par une verrerie mécanique pour le bâtiment et la fabrication de verres pressés ou soufflés en automatique (art de la table). Une activité artisanale de verrerie main est également réalisée sur le site.

L'établissement est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Eau, Air, risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.4	/	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.4.2. et 4.5.2.	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.4.2	/	Sans objet
12	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.5.2	/	Sans objet
14	Stockage de noir de carbone	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 9.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.1.	/	Sans objet
6	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Observation 3 - Ins 2019	Lettre du 22/11/2019, article Obs 3	/	Sans objet
8	Observation 4 - Ins 2019	Lettre du 22/11/2019, article Obs 4	/	Sans objet
9	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.2.3 et 3.3.1.	/	Sans objet
11	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.7.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le site était exploité de manière satisfaisante. L'exploitant doit toutefois s'assurer du respect des fréquences de contrôles de ses rejets aqueux et mettre en place une procédure en cas de sécheresse.

Des compléments d'informations sont également attendus concernant les risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de changement dans le classement de ses installations. Quelques travaux de modification des installations sont prévus : - remplacement d'une ligne de production de verre soufflé par une ligne de verre pressé, ce qui permet de produire des articles de taille plus petite pour le marché de l'art de la table; - déplacement de l'atelier d'assemblage des briques cubiver ; - reconstruction du four durant l'été 2023; le nouveau four sera de même technologie et avec une capacité identique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, le circuit de refroidissement des électrodes du four fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal horaire
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Bief de La Morte-Eau	DR11624	100 000 m ³ /an	273 m ³ /j
Réseau d'eau	Réseau AEP	/	33 000 m ³ /an	/
<p>Constats : Les prélèvements d'eau ont lieu principalement dans le Bief de la Morte-Eau. Le réseau AEP est utilisé pour les besoins sanitaires et le réseau incendie.</p> <p>Les prélèvements totaux en eaux sont de 42 597 m³ en 2021 et de 35 059 m³ en 2020 selon les déclarations GEREP de l'exploitant.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Procédure en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
<p>Prescription contrôlée : Dans le mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure "sécheresse" dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).</p>				
<p>Constats : Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis de procédure sécheresse à l'inspection. L'exploitant doit rédiger cette procédure et la transmettre sous un délai d'un mois.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas eu de difficultés d'approvisionnement au cours de l'été 2022, et qu'il restituait au milieu la quasi-totalité des eaux prélevées.</p>				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : Une télérelève journalière sur la supervision a été mise en place. Un relevé mensuel manuel est également effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.4.2. et 4.5.2.				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Art 4.4.2: VLE pour les rejets en milieu naturel				
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3		
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)	
Matières en suspension	1305	100	15	
DBO5 (sur effluent non décanté)		100	15	
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300	100	
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	
Art 4.5.2 :Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Rejet n°3 :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure*	Fréquence de transmission
Matières en suspension	1305	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)		moyen 24 heures		
DCO (sur effluent non décanté)	1314	moyen 24 heures		
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures		
* la fréquence et les paramètres pourront être adaptés après deux années consécutives, si les résultats sont proches des seuils de détection, mais en accord avec l'inspection				
Constats : Le dernier contrôle sur le point de rejet n°3 a été fait en juillet 2020. La fréquence de surveillance n'est donc pas respectée.				
Non-conformité : l'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance des effluents aqueux au point de rejets n°3. Un contrôle doit être programmé rapidement. Les résultats seront transmis à l'inspection.				
Les résultats du contrôle réalisé en juillet 2020 sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour les paramètres MES, DBO5, DCO et Hydrocarbures totaux.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 6 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau avec la liste des produits chimiques utilisés sur le site. Ce tableau a été mis à jour en 2021. A chaque produit sont associés les risques. Le système de gestion des stocks permet ensuite de connaître les quantités présentes. Un plan des risques est présent dans le document POI de l'exploitant. Ce document a été validé avec le SDIS.
Observations : Le plan présent dans le POI doit être actualisé afin de prendre en compte les stocks de produits combustibles et la suppression des cuves à fioul
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Observation 3 - Ins 2019

Référence réglementaire : Lettre du 22/11/2019, article Obs 3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Dégradation du caractère imperméable des sols où étaient stockées les huiles Une nouvelle zone de stockage avec des rétentions adaptées a été mise en place. La visite d'inspection de cette nouvelle zone a permis de constater la présence d'un chemin de câble susceptible d'entraîner de manière accidentelle les huiles vers le réseau d'eau pluviale. Observation 3 : L'exploitant doit prendre en compte ce risque de déversement accidentel des huiles stockées, en isolant le chemin de câble par rapport au réseau d'eau pluviale, et rendre compte de la solution retenue.
Constats : La visite des installations a permis de constater que le chemin de câble avait été bouché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Observation 4 - Ins 2019

Référence réglementaire : Lettre du 22/11/2019, article Obs 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur les deux cuves associées à la station, une seule a été inertée. L'exploitant a prévu d'inertier la deuxième cuve. Observation 4 : il est demandé à l'exploitant un échéancier de réalisation pour ces travaux (inertage, suppression de la pompe, reprise de l'enrobé pour imperméabiliser le sol).
Constats : Les travaux d'inertage des cuves ont été réalisés le 15/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.2.3 et 3.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art 3.2.3 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

Paramètres	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tonne de verre fondu
Poussières	20	0,06
SOx exprimé en SO ₂	100	0,3
Nox exprimé en NO ₂	100	0,3
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	20	0,06
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	5	0,02
Composés du sélénium, exprimé en Se	1	0,003
Somme des métaux : Cd + Hg + Tl	0,1 (0,05 par métal)	0,0003
Plomb (Pb)	1	0,003
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	1	0,003
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	5	0,015

Art 3.3.1 : Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1

Paramètre	Fréquence *
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
SOx exprimé en SO ₂	Annuelle
Nox exprimé en NO ₂	Annuelle
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	Annuelle
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	Annuelle
Composés du sélénium, exprimé en Se	Annuelle
Somme des métaux : Cd + Hg + Tl	Annuelle
Plomb (Pb)	Annuelle
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	Annuelle
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	Annuelle

* la fréquence et les paramètres pourront être adaptés après deux années consécutives si les

résultats sont proches de seuils de détection mais en accord avec l'inspection.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en février et mars 2022 par la société MAPE. L'ensemble des paramètres requis ont été mesurés.
Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres.
Observations : Le four devant être reconstruit à l'été 2023, les mesures de surveillance des rejets pour 2023 seront à faire après ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu en novembre 2022. L'exploitant n'est pas encore en possession du rapport.
Demande de complément : l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques 2022 à réception.
L'exploitant ne possède pas actuellement de plan d'actions formalisé pour suivre la mise en conformité des anomalies détectées.
Non-conformité : l'exploitant doit conserver une trace écrite des mesures correctives prises sur les anomalies détectées sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - appareils d'incendie (bouches, poteaux..munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ; - extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• robinets d'incendie armés• systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme• réserves de sable meuble sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant;• colonnes sèches en matériau incombustible. Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention. De plus la défense extérieure du site doit comporter, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, outre le poteau d'incendie communal, des aires d'aspirations aménagées accessibles par les véhicules de lutte contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie, d'une aire de pompage, de RIA et extincteurs. Le plan d'implantation des moyens incendie se trouve dans le POI. Le document a été validé avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les modalités de confinement des eaux d'extinction d'un incendie n'ont pas pu être précisées lors de l'inspection.
Demande de complément : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les modalités de gestion des eaux d'extinction d'un incendie sur son site sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Une intervention de contrôle et de maintenance des moyens incendie a été réalisé par l'entreprise SICLI le 22/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage de noir de carbone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt. On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le noir de carbone était stocké sous forme de sacs.
Non-conformité : le stockage de noir de carbone doit se faire dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle. Un justificatif sera transmis (photos).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet